



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de déboisement d'une parcelle forestière pour remise en terrain agricole
sur le territoire de la commune de Flangebouche (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004711/KK P relative au projet de déboisement d'une parcelle forestière pour remise en terrain agricole sur le territoire de la commune de Flangebouche (25), reçue le 27 août 2025, complétée le 06 octobre 2025 et portée par le GAEC Vivot représenté par Monsieur Olivier VIVOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 octobre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 21 octobre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher deux parcelles d'une superficie totale de 2,03 ha afin de les convertir en prairie permanente, la production étant prévue en agriculture conventionnelle ;
- dont les travaux, envisagés à partir de l'automne 2025 (coupe) et jusqu'au printemps 2026 (semis), comprennent l'exploitation de tous les épicéas présents sur les parcelles en vue d'une coupe totale (suivie de la vente à un exploitant forestier), le dessouchage de la surface totale puis la reconstitution d'une prairie ;
- qui relève, compte tenu des ambiguïtés présentes dans le formulaire, de l'une des deux rubriques suivantes :
 - la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du

code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- **ou** la catégorie n°47b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

- qui pourrait faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-3, R. 341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrales ZW 48 et ZW 49 d'une contenance respective de 10 340 m² et 10 040 m², soit une superficie totale de 20 380 m² ; ces parcelles, classées Nf (Forêt) au sein du PLUi de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs, correspondent à des espaces forestiers à protéger pour la production forestière et l'environnement, sur lesquelles un usage agricole est interdit ;

- au sein du parc naturel régional (PNR) du Doubs Horloger ;

- situé en dehors de périmètres de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

- situé en dehors des zones humides inventoriées ;

- situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

- situé à proximité immédiate d'une zone d'aléa moyen pour le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique et en zone d'aléa faible concernant le risque potentiel de radon ;

- situé à proximité d'un site répertorié pour sa sensibilité aux phénomènes d'effondrement ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de sa localisation en dehors de tout zonage caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

- de l'incompatibilité du projet, pour l'heure, avec le PLUi de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs compte tenu du classement en Nf (Forêt) des parcelles considérées (espaces forestiers à protéger pour la production forestière et l'environnement, sur lesquelles un usage agricole est interdit) ;

- de la possibilité pour le site d'être concerné par l'emprise d'une doline, ce contexte devant conduire à l'usage de précautions lors de la remise en pâture, en particulier l'absence de comblement de cet indice karstique ;

- de la nécessité d'assurer la préservation des affleurements rocheux présents : en cas d'utilisation d'un broyeur de pierre, cette démarche devra ainsi faire l'objet d'une consultation auprès de la DDT du Doubs ;

- de la présence de trois parcelles limitrophes (ZW 31 et ZW 33 et ZW 35) d'une surface totale de 3,3 ha, ayant fait l'objet d'un défrichement en 2025 en raison de la présence de scolytes ; compte tenu notamment de l'importance de la surface cumulée concernée par les déboisements récents (5,33 ha), il conviendra que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- la réalisation des travaux de déboisement (y compris le dessouchage) en dehors de la période de nidification des espèces sensibles (comprise entre le 1er septembre et le 15 mars) ;
- la mise en place d'infrastructures agroécologiques favorables à la biodiversité locale (en particulier des haies), compte tenu de la perte importante de surface forestière ;
- une réflexion globale impliquant des actions de préservation de la biodiversité, en compensation du défrichement, pouvant par exemple se traduire par l'implantation de haies sur les parcelles concernées ou à proximité ;
- la prise en compte de dispositions pour la prévention des risques de pollutions du sol, dans un contexte karstique, notamment par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants

(hydrocarbures, huiles, etc.) en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ;

- l'absence de traitement chimique du bois sur place ;
- l'utilisation de semences locales pour le semis de la prairie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de déboisement d'une parcelle forestière pour remise en terrain agricole sur le territoire de la commune de Flangebouche (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

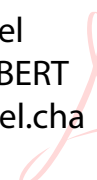
Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalRe-views>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.11.07
17:28:49 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr